

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Ouagadougou, le 25/07/2008

COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ET
DE SUIVI DES RÉFORMES DU SECTEUR DES
MARCHÉS PUBLICS

N° 2008 - 0636 /MEF/SG/CNCS

*Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Économie et des
Finances chargé du Budget*

A

Toute Autorité contractante
- OUAGADOUGOU -

Objet: Mise en place des Personnes responsables des marchés

La réforme du système de passation des marchés publics a donné lieu à des innovations, parmi lesquelles, la création par chaque autorité contractante d'un poste dénommé Personne responsable des marchés (PRM) qui sera chargée de la mise en œuvre des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics jusqu'à la réception.

Pour la mise en place de cette structure, il a été adressé à toutes les autorités contractantes une lettre en vue de les inviter à désigner leur PRM.

L'appellation PRM désigne la structure qui sera mise en place à cet effet ou le premier responsable de la structure.

La lettre donnait des précisions sur les attributions de la PRM et son mode de désignation. Ces informations ne seraient pas superflues d'être rappelées dans cette circulaire.

Cette circulaire a également pour but de donner des informations sur les objectifs visés par la mise en place des PRM et les conséquences qui en résultent.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
Direction Générale des
Marchés Publics
Arrivée S.N. 0636

I - Des attributions de la personne responsable des marchés

La personne responsable des marchés est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics ;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés pour les marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieure ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA ;
- de finaliser les DAO qu'elle reçoit du gestionnaire de crédits ;
- en cas d'appel d'offres restreint, de compléter la liste proposée par le gestionnaire de crédits ;
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitation à soumissionner ;
- de transmettre les avis à la Direction générale des marchés publics pour publication après signature ;
- de tenir un registre d'enregistrement des candidatures et des dépôts de plis ;
- de pourvoir aux formalités d'envoi des procès verbaux d'ouverture des plis et des rapports d'analyse des offres à la Direction générale des marchés publics ;
- d'élaborer la synthèse des travaux de la CAM en vue de la publication des résultats ;
- d'informer les soumissionnaires non retenus ;
- de faire la mainlevée des cautions de soumission ;
- de notifier le marché au soumissionnaire retenu dans le délai de validité des offres ;
- de transmettre le marché à l'Autorité compétente pour approbation ;
- archiver les pièces du marché ;
- dans le cadre de sa mission de suivi, de participer aux réceptions ;

d'élaborer les rapports relatifs à l'exécution du marché ;

en cas de demande de passation d'un marché par la procédure de gré à gré, de rédiger un rapport motivé à l'attention de la commission chargée de l'examen des requêtes de gré à gré en vue de requérir son avis ;

- en cas de recours à l'appel d'offres en deux étapes, d'élaborer un rapport à l'intention de la DGMP en vue de justifier le choix de la procédure ;
- de remettre le dossier de consultation à tous les candidats retenus sur une liste restreinte.

2 - Du mode de désignation de la Personne responsable des marchés

Au regard de l'article 16 de la réglementation générale des marchés publics, la désignation de la PRM se fait par décision de l'autorité contractante comme suit :

- pour les départements ministériels : le choix de la personne responsable des marchés au sein du département appartient à chaque ministre ;
- pour les autres institutions étatiques et parapubliques : le président d'institution désigne la personne responsable des marchés ;
- pour les collectivités territoriales : selon les cas, le président du conseil régional ou le maire désigne la personne responsable des marchés ;
- ✓ pour les établissements publics : le directeur général a la charge de la désignation de la personne responsable des marchés ;
- pour les entités ayant la qualité d'organisme de droit public et soumises à ce titre à la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, il incombe au Directeur général la charge de la désignation de la personne responsable des marchés.

Pour les départements ministériels et les institutions, la personne responsable des marchés est placée auprès du secrétariat général.

La désignation des agents de la Personne responsable des marchés, doit se faire en tenant compte de leur qualification et de leur expérience en marchés publics. Il est souhaitable qu'ils soient désignés parmi les agents ayant préalablement occupés des postes liés à la passation des marchés ou exécuté des tâches relatives à la passation des marchés.

3 - Des objectifs relatifs à la mise en place des PRM
et des conséquences y relatifs

La mise en place des personnes responsables des marchés auprès des autorités contractantes vise à remédier à certaines insuffisances relevées dans le système de passation des marchés d'une part et à répondre à certaines critiques formulées à l'égard des présidents des commissions d'attribution des marchés notamment leur indisponibilité d'autre part.

Les problèmes relevés sont essentiellement liés à la mauvaise gestion des contrats due à une absence de traçabilité de la procédure de passation et d'exécution des marchés qui a pour conséquence notamment :

- l'absence de notification des marchés signés ;
- l'absence de réaction des gestionnaires de contrats face à des retards importants et non justifiés observés dans l'exécution des marchés ;
- l'absence d'ordre de service de prolongation de délais en cas de retard justifié ;
- l'absence d'application de pénalités de retard ;
- la non libération des cautions dans les délais stipulés dans le marché ;
- le non respect des modalités de paiement ;
- le non archivage des documents relatifs aux marchés publics.

Pour atteindre les objectifs recherchés deux situations sont envisagées :

- au regard de l'importance des contrats passés par un département ministériel ou une institution, la Personne responsable des marchés peut être érigée en direction de service ;

Dans ce cas, le personnel minimum devra être constitué comme suit :

- premier responsable de la structure : cadre « A1 » avec une importante expérience en marchés publics ;
- deux cadres « A » dont un sera chargé de la passation des marchés de travaux et l'autre de la passation des marchés de fournitures et services ;

- chacun des cadres « A » sera assisté d'un cadre « B ».

Le premier responsable de la structure est chargé de la coordination de tous les actes de la chaîne de passation des marchés.

Il devra veiller à assurer au sein de l'Autorité contractante une parfaite maîtrise de la chaîne de passation des marchés publics ;

- au cas où une Autorité contractante ne passe pas de marchés d'un volume important, cette exigence n'est pas à respecter mais l'Autorité contractante n'aura pas la possibilité d'ériger la PRM en direction de service.

De plus la fonction de PRM est incompatible avec d'autres fonctions comme celles de Directeur de l'administration et des finances (DAF) ou de Directeur des études et de la planification (DEP).

Afin de permettre aux PRM d'assurer le suivi de la passation et de l'exécution des marchés, il est fait obligation aux gestionnaires de crédits chargés de la gestion de l'exécution des contrats de transmettre toutes les informations y relatives aux PRM.

Le non respect des procédures fera l'objet de sanctions prévues à cet effet.

Un répertoire des mauvaises pratiques et des sanctions précisera les sanctions encourues par les différents intervenants de la chaîne de passation des marchés en cas d'infraction à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.



Lucien Marie NODIEMBRAMBA
Chevalier de l'Ordre National